

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*\*\*

**SMICOTOM  
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES  
MÉNAGÈRES**

**PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL**

*Séance du mercredi 25 février 2026 à 9h30*

*En exercice : 32*

*Présents : 22*

*Votants : 20*

*Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 18 février deux mille vingt-six se sont réunis à la salle de réunion du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM*

Délégués titulaires présents :

**Médoc Cœur de Presqu'île :** Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Evelyne FAUGEROLLE, Messieurs Didier ANTRAS, Philippe OLIVIER, Dominique TURON.

**Médoc Atlantique :** Messieurs Dominique FEVRIER, Bernard SUDREAU, Yves BARREAU, Bernard ESCHENBRENNER, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL

Délégués suppléants avec voix délibératives :

**Médoc Cœur de Presqu'île :** Messieurs Thierry CHAPELLAN, Philippe GRYNFELLT, Marc POUEY, Daniel MEYNIER

**Médoc Atlantique :** Madame Danielle DUCOURNEAU, Messieurs Sylvain SAYO Y BLANC, Pierre PLANTY

Monsieur Thierry CHAPELLAN est élu Secrétaire de séance.

BO

### Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2025
2. Rapport d'orientation budgétaire 2026
3. Délibération N°2026-01: Etat des créances admises en non-valeur
4. Délibération N°2026-02 : délégation de signature à la SPL UNITOM 33 pour adhésion au Groupement d'Autorité Concédantes avec Bordeaux Métropole
5. Délibération N°2026-03 : Abrogation de la délibération n°2025/15 relative à l'assimilation du syndicat à une commune de 40 000 à 80 000 habitants
6. Délibération N°2026-04 : retrait de la délibération n°2025/41 du 19 décembre 2025 relative à la création d'un poste de directeur général des EPCI de 40 000 à 80 000 habitants
7. Décisions du Président :
  - DP 2026/01 : contrat d'achat producteur d'électricité
  - DP 2026/02 : contrat d'entretien de la chargeuse sur pneus
  - DP 2026/03 : location machine à affranchir et location plateau balance
  - DP2026/04 : maintenance d'un système de vidéosurveillance par caméras thermiques

\*\*\*\*\*

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par Monsieur Yves BARREAU ,Président du SMICOTOM, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

### **Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2025**

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2025, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

Monsieur Février présente le rapport d'orientations budgétaires 2026.

Suite à la lecture de ce rapport, Monsieur Barreau précise que lors du prochain mandat, il serait bon d'organiser un déplacement à Trigironde avec les délégués du SMICOTOM.

Il rajoute que nous sommes toujours perfectibles en ce qui concerne le tri des déchets .

Madame Faugerolle : « Quel est le coût des ordures ménagères enfouies ? »

Monsieur Lapeyre : « 105€ la tonne, à cela s'ajoute la TGAP »

Madame Faugerolle : « En terme de communication, il faudrait proposer de petites vidéos aux usagers sur le tri , sur Trigironde, etc... »

## AFFAIRE N° 2026/01

### Etat des créances admises en non-valeur

#### Rapport de M. le Président

##### Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Le Trésor Public demande, en conséquence au SMICOTOM, l'admission en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 1 161,70 euros dont le détail par année est le suivant :

🚩 Année 2024 : 582,04 €

🚩 Année 2025 : 579,66 €

##### Admission en non-valeur de créances éteintes

Monsieur le Trésorier a communiqué la liste des « créances éteintes ». Il s'agit de taxes et de produits du SMICOTOM dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées. Les entreprises sont en liquidation judiciaire et ont cessé leur activité.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, dont le montant s'élève à 936,93 euros, le détail par année est le suivant :

🚩 Année 2023 : 246,95 €

🚩 Année 2024 : 689,98 €



\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 1 161,70 euros sur l'imputation 6541 « admission en non-valeur de créances irrécouvrables ».
- ✚ **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 936,93 euros sur l'imputation 6542 « admission en non-valeur de créances éteintes ».

*Pas d'observation – Unanimité*

## **AFFAIRE N° 2026/02**

**SPL « UNITOM 33 » - Traitement des déchets ménagers résiduels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 – Groupement d'autorités concédantes avec Bordeaux Métropole**

### Rapport de M. le Président

A la suite des études menées sur la coopération à l'échelle girondine en matière de traitement des déchets résiduels, il a été convenu de mettre en place une gouvernance partagée avec Bordeaux Métropole afin d'assurer un contrôle conjoint sur les Unités de Valorisation Énergétique (UVE) de Bègles et de Cenon et un prix unique d'incinération sur ces installations.

Le 14 EPCI et syndicats intercommunaux à compétence de déchets en Gironde ont trouvé un accord sur un schéma de gouvernance partagé en deux volets :

- Les EPCI, hors Bordeaux Métropole, se sont réunis au sein de la SPL UNITOM 33, constituée en octobre 2025 ;
- Bordeaux Métropole et la SPL UNITOM 33 constitueraient ensuite à un Groupement d'Intérêt Public (GIP), sous réserve de l'accord préalable des services de l'État.

Bordeaux Métropole et la SPL UNITOM 33 ont délibéré sur la constitution du GIP dès l'automne 2025.

Toutefois, par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le Préfet de la Gironde a fait part de réserves sur la régularité juridique de la création d'un Groupement d'Intérêt Public ayant pour

objet le traitement des déchets ménagers résiduels, au regard des dispositions de l'article 98 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Dans ce même courrier, le Préfet a néanmoins souligné la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs girondins compétents en matière de traitement des déchets et a expressément identifié, comme alternative juridiquement sécurisée, la constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes afin de permettre la passation conjointe de la prochaine délégation de service public portant sur l'exploitation des unités de valorisation énergétique appartenant à la Métropole.

Les échanges intervenus depuis lors avec les services de l'État n'ont pas permis d'infléchir la position de la Préfecture quant à la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public, de sorte que cette option de montage juridique doit désormais être regardée comme ne pouvant être retenue à court terme.

Dans ce contexte, des réflexions ont été engagées, en association avec Bordeaux Métropole et la Préfecture, afin d'aboutir à la mise en place d'un montage opérationnel alternatif au GIP, juridiquement sécurisé et compatible avec le calendrier de préparation du futur contrat de concession, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

À l'issue de ces travaux, le montage envisagé consiste en la constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole, conformément aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique aux termes duquel :

*« Des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ».*

Ce Groupement d'Autorités Concédantes constitue un cadre de coopération contractuelle permettant à ses membres d'exercer conjointement leurs compétences respectives en matière de passation et de suivi d'un contrat de concession, sans création d'une personne morale distincte ni transfert de compétences.

Dans le cas présent, le Groupement aura pour objet la passation et le suivi de l'exécution d'un contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034 ou 2035.

La convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes organise la coopération entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole en vue de la passation conjointe et du suivi de l'exécution de ce contrat de concession.

Bordeaux Métropole assurera la fonction de coordonnateur du Groupement et conduira, au nom et pour le compte des membres, la procédure de passation et le suivi administratif du contrat.

La SPL UNITOM 33 participera pleinement aux décisions structurantes, notamment à travers sa représentation au sein de la commission compétente en matière de délégation de service public et des instances de gouvernance mises en place (comité de pilotage et comité technique).

S'agissant de la capacité juridique de la SPL UNITOM 33 à participer au Groupement d'Autorités Concédantes en qualité d'autorité concédante, il est rappelé que toutes les



collectivités actionnaires se sont engagées, dans le cadre du pacte d'actionnaires, à confier à la SPL le traitement des ordures ménagères résiduelles de leur territoire.

À ce titre, il vous est proposé de confier à la SPL, par la présente délibération, une mission consistant à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels de notre territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, notamment dans le cadre de son adhésion au Groupement d'autorités concédantes avec Bordeaux Métropole.

Dans le prolongement de cette première délibération, le SMICOTOM, à l'instar de l'ensemble des autres collectivités actionnaires de la SPL, procèdera, dans les meilleurs délais compatibles avec le calendrier de son assemblée délibérante, à l'adoption des autres décisions requises pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires, lequel se traduira par la conclusion avec la SPL d'un contrat de prestations intégrées de type délégation de service public.

Ce contrat de prestations intégrées sera attribué à la SPL UNITOM 33 de gré à gré, la relation liant la SPL à chacune de ses collectivités actionnaires satisfaisant aux conditions de l'exception dite de la quasi-régie, dès lors que lesdites collectivités exercent conjointement sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

\*\*\*\*\*

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Comité syndical de :

- Conformément à l'engagement pris dans le pacte d'actionnaires de confier à la SPL UNITOM 33 le traitement des ordures ménagères résiduelles du territoire, attribuer à ladite SPL, par la présente délibération, une mission consistant à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement de leurs déchets ménagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- Approuver la constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole, comme cadre de gouvernance commun pour la passation et le suivi de l'exécution du contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034 ou 2035.
- Prendre acte que, seront soumises à l'assemblée délibérante, dans les meilleurs délais, les autres décisions requises pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires, lequel se traduira, pour chacune d'elles, par la conclusion avec la SPL, d'un contrat de prestations intégrées de type délégation de service public.
- Donner tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Comité Syndical**

*Vu le rapport du jour,*

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants,*

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.3112-1 et L.3211-3,  
Vu le pacte d'actionnaires de la SPL UNITOM 33 approuvé par délibération du 20/06/2025,  
Vu le projet de convention de groupement d'autorités concédantes

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONFIE** à la SPL UNITOM, conformément à l'engagement pris dans le pacte d'actionnaires, une mission consistant à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels du territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

**APPROUVE** la constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole, comme cadre de gouvernance commun pour la passation et le suivi de l'exécution du contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034 ou 2035.

**PREND ACTE** que seront soumises à l'assemblée délibérante, dans les meilleurs délais, les décisions requises pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires, lequel se traduira, pour chacune d'elles, par la conclusion avec la SPL, d'un contrat de prestations intégrées de type délégation de service public.

**DONNE** tous pouvoirs au Président pour exécuter la présente délibération.

Monsieur Lapeyre présente à l'assemblée l'intérêt du GAC.

**Délibération votée à l'unanimité**

### **AFFAIRE N° 2026/03**

**Abrogation de la délibération n°2025/15 relative à l'assimilation du syndicat à une commune de 40 000 à 80 000 habitants**

Rapport de M le Président :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;



- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 validant les statuts du Syndicat Médocain de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) ;
- Vu la délibération n°2025/15 du 20 juin 2025 portant sur le classement du SMICOTOM par assimilation à une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- Vu le courrier d'observations de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 10/02/2026, reçu le 13/02/2026, demandant l'abrogation de la délibération n°2025/15 du 20 juin 2025 ;
- Vu la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 28 juillet 1995, *District de la moyenne Moselle*, n°135521) fixant les trois conditions cumulatives d'assimilation d'un syndicat à une commune (compétences, budget, effectifs) ;

**CONSIDÉRANT** que l'assimilation d'un établissement public de coopération intercommunale à une commune d'une strate démographique supérieure se fait au regard de ces trois conditions cumulatives (Conseil d'Etat district de la moyenne Moselle 28 juillet. 1995 n°135521.) :

- **Les compétences variées et multiples exercées par une commune :** au regard des statuts du SMICOTOM, celui-ci exerce exclusivement les compétences de collecte et de traitement des déchets, ne répondant ainsi pas au critère de "compétences variées et multiples" propre à une commune
- **L'importance du budget :** les dépenses de fonctionnement du syndicat (24 M€) sont inférieures à la moyenne de la strate 40 000 - 80 000 habitants (comprise entre 50 M€ et 100 M€) ;
- **et le nombre et la qualification des agents :** le SMICOTOM représente un effectif de 54 agents, loin de la moyenne des communes de la strate 40 000 - 80 000 habitants qui est de 1 141 agents.

**CONSIDÉRANT** que le SMICOTOM ne remplit pas l'intégralité de ces critères d'assimilation et qu'au regard de l'absence de respect de ces critères cumulatifs, la délibération n°2025/15 est entachée d'une erreur d'appréciation juridique et technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revenir au classement antérieur, plus conforme à la réalité des moyens du syndicat ;

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,



- **abroge**, à compter de ce jour, la délibération n°2025/15 du 20 juin 2025 relative au classement du SMICOTOM à une commune comptant 40 000 à 80 000 habitants.
- **assimile** le SMICOTOM à une commune de 10 000 à 20 000 habitants par application de la délibération n°2014/36 du 16 octobre 2014.

Monsieur le Président est chargé de la notification de la présente délibération au représentant de l'État et de son exécution.

*Pas d'observation – Unanimité*

### AFFAIRE N° 2026/04

**Retrait de la délibération n°2025/41 du 30 décembre 2025 portant création d'un poste de Directeur Général des Services (strate 40 000 à 80 000 habitants)**

#### Rapport de Mr le Président :

- ✚ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✚ Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- ✚ Vu la délibération n°2014/36 du 16/10/2014 relative au classement du SMICOTOM par assimilation à une commune de 10 000 à 20 000 habitants ;
- ✚ Vu le courrier d'observations de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 10/02/2026, reçu le 13/02/2026, demandant le retrait de la délibération n°2025/41 du 19 décembre 2025 ;
- ✚ Vu la délibération de ce jour n°2026/04 portant abrogation de la délibération n°2025/15 du 20 juin 2025 relative au classement du SMICOTOM par assimilation à une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- ✚ Vu la délibération du 30 décembre 2025 portant création d'un poste de Directeur Général des Services (DGS) sur la strate 40 000 à 80 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un emploi fonctionnel de DGS est strictement liée à la strate démographique ou d'assimilation de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que par délibération n°2026/04 en date de ce jour, le SMICOTOM a constaté l'irrégularité de son classement en strate 40 000 - 80 000 habitants, faute de remplir les critères jurisprudentiels cumulatifs (compétences, budget, effectifs) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de classement valide dans cette strate, la délibération du 30 décembre 2025 portant création d'un poste de DGS correspondant est dépourvue de base légale ;

**CONSIDÉRANT** qu'un acte administratif peut être retiré dans un délai de quatre mois suivant sa lecture ; que la délibération du 30 décembre 2025 s'inscrit dans ce délai ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régulariser la situation des effectifs du syndicat en revenant au classement antérieur soit 10 000 à 20 000 habitants (délibération n°2014/36).

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PRONONCE** le RETRAIT de la délibération du 30 décembre 2025 portant création d'un poste de Directeur Général des Services (strate 40 000 à 80 000 habitants).
- **PRECISE** que cet emploi est supprimé du tableau des effectifs à compter de sa date de création initiale.
- **DIT** qu'il convient de revenir à la situation antérieure conformément à la délibération n°2026/04 de ce jour.

***Pas d'observation – Unanimité***

\*\*\*\*\*

### Questions diverses :

Monsieur Barreau ouvre le débat et fait remarquer que le rapport oral de la Chambre Régionale des Comptes, ne fait pas remonter de points alarmants, il faudrait 13 administrateurs à la SEMMGED et non 8 comme aujourd'hui. De plus, il s'agit des mêmes élus à la SEMMGED et au Bureau. Il faudrait donc rajouter des représentants ne faisant pas partie du Bureau. »

Monsieur ANTRAS : « Les ambassadeurs du tri ont-ils un pouvoir de verbalisation ? »

Monsieur Bastien LAPEYRE : « Non, ils ont simplement le pouvoir de refuser le bac à la collecte. »



Monsieur Philippe GRYNFELLT : « Il faudrait transmettre dès le début du prochain mandat la documentation sur le tri aux mairies. Nous avons trouvé récemment de la laine floquée dans la nature. »

Monsieur BARREAU : « Lors d'un conseil municipal, une personne du syndicat peut se déplacer pour transmettre un message sur tri. »

Monsieur Philippe GRYNFELLT : « Si une personne est récalcitrante et ne fait pas le tri correctement, il faudrait en informer la mairie afin que l'on fasse intervenir la police municipale. »

Monsieur BARREAU : « Nous pouvons également écrire un courrier à l'administré. »

Madame Evelyne FAUGEROLLE : « Nous avons eu le cas de personnes qui déposent leurs déchets dans la poubelle du voisin. Il ne faut pas que les administrés hésitent à contacter la mairie lorsqu'ils rencontrent ce genre de problème. »

Monsieur BARREAU remercie l'assemblée.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40*

83 68

M Thierry CHAPELLAN  
Secrétaire de Séance,

Fait à Saint -Laurent- Médoc,  
Le 25/02/2026

M Yves BARREAU  
Président,



